
**2nd Session, 57th Legislature
New Brunswick
60-61 Elizabeth II, 2011-2012**

**2^e session, 57^e législature
Nouveau-Brunswick
60-61 Elizabeth II, 2011-2012**

BILL

59

**An Act to Amend the
Fish and Wildlife Act**

Read first time: May 29, 2012

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. BRUCE NORTHRUP

PROJET DE LOI

59

**Loi modifiant la
Loi sur le poisson et la faune**

Première lecture : le 29 mai 2012

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. BRUCE NORTHRUP

BILL 59

PROJET DE LOI 59

**An Act to Amend the
Fish and Wildlife Act**

**Loi modifiant la
Loi sur le poisson et la faune**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 34 of the Fish and Wildlife Act, chapter F-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended

1 L'article 34 de la Loi sur le poisson et la faune, chapitre F-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié :

(a) by repealing subsection (4) of the French version and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (4) de la version française et son remplacement par ce qui suit :

34(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), le propriétaire ou l'occupant d'une terre privée ou une personne qui aurait le droit de détenir un permis délivré en vertu de la présente loi ou des règlements et qui est désignée par le propriétaire ou l'occupant d'une terre privée peut, conformément aux règlements, chasser pendant une journée quelconque et à toute heure, sauf pendant la nuit, ou piéger, prendre au collet, enlever ou relocaliser pendant une journée quelconque et à toute heure tout animal de la faune visé au paragraphe (5) qui se trouve sous ou sur cette terre privée ou au-dessus de celle-ci, lorsque pareil acte s'avère nécessaire pour empêcher :

34(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), le propriétaire ou l'occupant d'une terre privée ou une personne qui aurait le droit de détenir un permis délivré en vertu de la présente loi ou des règlements et qui est désignée par le propriétaire ou l'occupant d'une terre privée peut, conformément aux règlements, chasser pendant une journée quelconque et à toute heure, sauf pendant la nuit, ou piéger, prendre au collet, enlever ou relocaliser pendant une journée quelconque et à toute heure tout animal de la faune visé au paragraphe (5) qui se trouve sous ou sur cette terre privée ou au-dessus de celle-ci, lorsque pareil acte s'avère nécessaire pour empêcher :

a) ou bien que des dommages soient causés à des biens privés;

a) ou bien que des dommages soient causés à des biens privés;

b) ou bien que des blessures soient causées aux propriétaires de biens privés ou aux propriétaires ou aux occupants d'une terre privée.

b) ou bien que des blessures soient causées aux propriétaires de biens privés ou aux propriétaires ou aux occupants d'une terre privée.

(b) by adding after subsection (4) the following:

34(4.1) Despite subsections (2) and (3), the owner or occupant of private land who is a holder of a Migratory bird damage permit or an Airport-kill permit, issued under the *Migratory Birds Regulations* under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (Canada), or who is a holder of a fishing licence for nuisance seal issued under the *Marine Mammal Regulations* under the *Fisheries Act* (Canada), or who would be entitled to hold a licence issued under this Act or the regulations and is designated by the owner or occupant of private land may, in accordance with the regulations, hunt, on any day and at any time, except during the night, or trap, snare, remove or relocate on any day and at any time any wildlife subject to the Migratory bird damage permit, Airport-kill permit or fishing licence for nuisance seal that is found under, on or above that private land, where necessary for the prevention of

- (a) damage to private property, or
- (b) injury to owners of private property or owners or occupants of private land.
- (c) *in subsection (5) by striking out “little brown bat, long-eared bat of the species *Myotis septentrionalis*,”.*

2 Subsection 39.1(2) of the Act is amended

- (a) *in paragraph (b) by adding “or (4.1)” after “subsection 34(4)”;*
- (b) *in paragraph (c) of the English version by striking out “or” at the end of the paragraph;*
- (c) *in paragraph (d) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma followed by “or”;*
- (d) *by adding after paragraph (d) the following:*

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :

34(4.1) Malgré les paragraphes (2) et (3), le propriétaire ou l’occupant d’une terre privée qui est soit titulaire d’un permis pour cause de dommages par les oiseaux migrateurs ou d’un permis de tuer relatif aux aéroports délivré en vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* pris en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada), soit titulaire d’un permis de pêche au phoque nuisible délivré en vertu du *Règlement sur les mammifères marins* pris en vertu de la *Loi sur les pêches* (Canada), soit une personne qui aurait le droit de détenir un permis délivré en vertu de la présente loi ou des règlements et qui est désignée par le propriétaire ou l’occupant d’une terre privée peut, conformément aux règlements, chasser pendant une journée quelconque et à toute heure, sauf pendant la nuit, ou piéger, prendre au collet, enlever ou relocaliser pendant une journée quelconque et à toute heure tout animal de la faune visé par le permis pour cause de dommages par les oiseaux migrateurs, le permis de tuer relatif aux aéroports ou le permis de pêche au phoque nuisible qui se trouve sous ou sur cette terre privée ou au-dessus de celle-ci, lorsque pareil acte s’avère nécessaire pour empêcher :

- a) ou bien que des dommages soient causés à des biens privés;
- b) ou bien que des blessures soient causées aux propriétaires de biens privés ou aux propriétaires ou aux occupants d’une terre privée.
- c) *au paragraphe (5), par la suppression de « la petite chauve-souris brune, la chauve-souris à longues oreilles de l’espèce *Myotis septentrionalis*, ».*

2 Le paragraphe 39.1(2) de la Loi est modifié

- a) *à l’alinéa b), par la suppression de « et en conformité avec cette disposition » et son remplacement par « ou (4.1) et en conformité avec ces dispositions »;*
- b) *à l’alinéa (c) de la version anglaise, par la suppression de « or » à la fin de l’alinéa;*
- c) *à l’alinéa d), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;*
- d) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa d) :*

(e) a holder of a fur harvester's licence or a minor's fur harvester's licence who shoots or kills a live-caught animal during the open season for trapping and snaring the animal if:

- (i) the holder of the fur harvester's licence or the minor's fur harvester's licence shoots or kills the animal with a .22 calibre rim-fire rifle;
- (ii) the animal is not a mink, muskrat, beaver or otter; and
- (iii) the holder of the fur harvester's licence transports the firearm in a case which is properly fastened.

3 Section 41 of the Act is repealed and the following is substituted:

41 Every person commits an offence who takes, carries or has in his or her possession in or on a resort of wildlife a firearm during the open season for hunting, unless the person is:

- (a) the holder of a proper licence;
- (b) a conservation officer exercising his or her authority under this Act;
- (c) acting in accordance with subsection 34(4) or (4.1); or
- (d) the holder of a permit issued under subsection 86(1).

4 Section 42 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) *by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

42(1) Every person commits an offence who, not being authorized under subsection (2), (3), (3.1), (3.2) or (4) and not being a conservation officer in the exercise of his or her authority under this Act:

(ii) *by repealing paragraph (a) and substituting the following:*

e) au titulaire d'un permis de prise d'animaux à fourrure ou d'un permis de prise d'animaux à fourrure pour mineur qui tire ou tue un animal piégé vivant pendant la saison de piégeage ou de prise au collet, si sont réunies les conditions suivantes :

- (i) il se sert à cette fin d'une carabine à percussion latérale de calibre .22,
- (ii) l'animal n'est ni un vison, ni un rat musqué, ni un castor, ni une loutre,
- (iii) il transporte sa carabine dans un étui bien fermé.

3 L'article 41 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

41 Commet une infraction quiconque prend, porte ou a en sa possession une arme à feu dans un lieu fréquenté par la faune pendant la saison de chasse, sauf s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- a) il est titulaire d'un permis approprié;
- b) il jouit de la qualité d'agent de conservation agissant dans le cadre des pouvoirs que lui confère la présente loi;
- c) il agit conformément au paragraphe 34(4) ou (4.1);
- d) il est titulaire d'une licence délivrée en vertu du paragraphe 86(1).

4 L'article 42 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1)*

(i) *par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

42(1) Commet une infraction quiconque, sans y être autorisé en vertu du paragraphe (2), (3), (3.1), (3.2) ou (4) et sans jouir de la qualité d'agent de conservation agissant dans le cadre des pouvoirs que lui confère la présente loi :

(ii) *par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

(a) without a permit issued under subsection 86(1) takes, carries or has in his or her possession in or on a resort of wildlife a firearm during the closed season for hunting, unless the person is acting in accordance with subsection 34(4) or (4.1);

(iii) in paragraph (b) by striking out “or” at the end of the paragraph;

(iv) in paragraph (c) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma followed by “or”;

(v) by adding after paragraph (c) the following:

(d) transports a firearm, unless the person is an owner or occupant of private land acting in accordance with subsection 34(4) or (4.1).

(b) in subsection (2) of the English version in the portion preceding paragraph (a) by striking out “gun club” and substituting “shooting club”;

(c) by adding after subsection (3.1) the following:

42(3.2) If a person is the holder of a fur harvester’s licence or a minor’s fur harvester’s licence, the person may transport or have in his or her possession in a resort of wildlife a .22 calibre rim-fire rifle on a weekly day of rest during the open season for trapping and snaring.

5 The Act is amended by adding after section 42 the following:

42.1(1) Despite section 41 and subsection 42(1), a person who is a member of a shooting club that is registered in accordance with this section may:

(a) if the club is affiliated with a shooting range that is approved under section 29 of the *Firearms Act* (Canada), transport bows, crossbows and non-restricted firearms, as defined in the *Storage, Display, Transportation and Handling of Firearms by Individuals Regulations* under the *Firearms Act* (Canada), directly between his or her residence and either an approved shooting range that the club is affiliated with or an organized shooting event taking place at an affiliated approved shooting range of another club; or

a) prend, porte ou a en sa possession pendant la période de fermeture de la chasse et sans être titulaire d’un permis délivré en vertu du paragraphe 86(1) une arme à feu dans un lieu fréquenté par la faune, sauf s’il agit conformément au paragraphe 34(4) ou (4.1);

(iii) à l’alinéa b), par la suppression de « ou » à la fin de l’alinéa;

(iv) à l’alinéa c), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point virgule;

(v) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa c) :

d) transporte une arme à feu dans un lieu fréquenté par la faune, sauf s’il est propriétaire ou occupant d’une terre privée qui agit conformément au paragraphe 34(4) ou (4.1).

b) au paragraphe (2) de la version anglaise, au passage qui précède l’alinéa (a), par la suppression de « gun club » et son remplacement par « shooting club ».

c) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3.1) :

42(3.2) La personne qui est titulaire d’un permis de prise d’animaux à fourrure ou d’un permis de prise d’animaux à fourrure pour mineur peut transporter ou avoir en sa possession dans un lieu fréquenté par la faune une carabine à percussion latérale de calibre .22 un jour de repos hebdomadaire pendant la saison de piégeage ou de prise au collet.

5 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 42 :

42.1(1) Malgré l’article 41 et le paragraphe 42(1), le membre d’un club de tir enregistré conformément au présent article peut :

a) s’agissant d’un club de tir affilié à un stand de tir approuvé en vertu de l’article 29 de la *Loi sur les armes à feu* (Canada), transporter des arcs, des arbalètes ou des armes à feu sans restrictions, selon la définition que donne de ce dernier terme le *Règlement sur l’entreposage, l’exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers* pris en vertu de la *Loi sur les armes à feu* (Canada), directement entre sa résidence et soit un stand de tir approuvé qui est affilié au club de tir, soit un événement de tir organisé ayant lieu

(b) if the club is affiliated with any other shooting range, transport bows and crossbows directly between his or her residence and either a shooting range that the club is affiliated with or an organized shooting event taking place at an affiliated shooting range of another club.

42.1(2) A shooting club may register annually by providing the Minister with

(a) the information relating to the shooting club and its executive that the Minister considers appropriate, and

(b) a sample of the current membership card of the shooting club.

42.1(3) On the request of a conservation officer, a member of a club shall present his or her membership card to the conservation officer.

6 Section 46 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by adding “, (4.1)” after “subsections 34(4)”;

(b) in subsection (2) by adding “, (4.1)” after “subsections 34(4)”;

(c) in subsection (2.1) by adding “, (4.1)” after “subsections 34(4)”.

7 Subsection 47.1(1) of the Act is amended by adding “, (4.1)” after “subsections 34(4)”.

8 Section 80 of the Act is amended

(a) in subsection (6) by adding “, (4.1)” after “subsections 34(4)”;

(b) in subsection (8) by adding “, (4.1)” after “subsections 34(4)”.

9 Section 86 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by adding “, including on a weekly day of rest,” after “to carry or discharge a firearm”;

à un stand de tir approuvé qui est affilié à un autre club de tir;

b) s’agissant d’un club de tir affilié à tout autre stand de tir, transporter des arcs ou des arbalètes directement entre sa résidence et soit un stand de tir qui est affilié au club de tir, soit un événement de tir organisé ayant lieu à un stand de tir qui est affilié à un autre club de tir.

42.1(2) Un club de tir peut être enregistré chaque année en fournissant au Ministre :

a) les renseignements relatifs au club de tir et aux membres de son personnel de direction que le Ministre considère appropriés;

b) un exemplaire de la carte de membre valide du club de tir.

42.1(3) Sur demande de l’agent de conservation, le membre d’un club de tir lui présente sa carte de membre.

6 L’article 46 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par l’adjonction de « , (4.1) » après « paragraphes 34(4) »;

b) au paragraphe (2), par l’adjonction de « , (4.1) » après « paragraphes 34(4) »;

c) au paragraphe (2.1), par l’adjonction de « , (4.1) » après « paragraphes 34(4) »;

7 Le paragraphe 47.1(1) de la Loi est modifié par l’adjonction de « , (4.1) » après « paragraphes 34(4) ».

8 L’article 80 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (6), par l’adjonction de « , (4.1) » après « paragraphes 34(4) »;

b) au paragraphe (8), par l’adjonction de « , (4.1) » après « paragraphes 34(4) ».

9 L’article 86 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « zone désignée par le Ministre » et son remplacement par « zone désignée par le Ministre, y compris un jour de repos hebdomadaire »;

(b) in subsection (2) of the English version by striking out “gun club” and substituting “shooting club”.

b) au paragraphe (2) de la version anglaise, par la suppression de « gun club » et son remplacement par « shooting club ».